

ARRETE N° 2023.22.TER

Objet : ouverture d'une enquête publique concernant la demande d'autorisation environnementale unique présentée par la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES TOURAINE VALLÉE DE L'INDRE en vue de l'installation d'une station de distribution d'hydrogène gazeux associée à un compresseur à hydrure métallique sur la Z.A.C. Isoparc à Sorigny

Le Président de la Communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre,

VU le titre Ier du livre V du code de l'environnement : installations classées pour la protection de l'environnement, parties législative et réglementaire ;

VU le titre II du livre Ier du code de l'environnement : information et participation des citoyens et notamment l'article L. 123-3 ;

VU le titre VIII du livre Ier du code de l'environnement : procédures administratives et notamment l'article R. 181-46 ;

VU la décision du Président de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES TOURAINE VALLÉE DE L'INDRE en date du 26 juillet 2022 décidant de déposer les différents dossiers de demande d'autorisation dans le cadre du projet COSMHYC DEMO ;

VU la demande présentée le 15 mai 2023, complétée le 14 septembre 2023, par la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES TOURAINE VALLÉE DE L'INDRE en vue de l'installation d'une station de distribution d'hydrogène gazeux associée à un compresseur à hydrure métallique (projet H2 COSMHYC DEMO) sur la Z.A.C. Isoparc à Sorigny, dossier comportant une étude d'impact ;

VU le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées de la DREAL Centre-Val de Loire en date du 24 octobre 2023 ;

VU la décision du Tribunal Administratif d'Orléans n° E23000184/45 du 22 novembre 2023 portant désignation d'une commissaire enquêtrice et d'un suppléant ;

VU l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire n° 2023-4254 en date du 10 novembre 2023 ;

VU la réponse à l'avis de la MRAe produite par la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES TOURAINE VALLÉE DE L'INDRE en date du 17 novembre 2023 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de soumettre la demande du porteur de projet à enquête publique conformément aux dispositions précitées ;

Arrêté

ARTICLE 1 – Objet et durée de l'enquête

La demande présentée par la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES TOURAINE VALLÉE DE L'INDRE (CCTVI) en vue de l'installation d'une station de distribution d'hydrogène gazeux associée à un compresseur à hydrure métallique (projet H2 COSMHCY DEMO) sur la Z.A.C. Isoparc à Sorigny, sera soumise à une enquête publique de 33 jours en mairie de Sorigny.

ARTICLE 2 – Dates de l'enquête

L'enquête sera ouverte le lundi 18 décembre 2023 à 8h30 et close le vendredi 19 janvier 2024 à 17h.

ARTICLE 3 – Commissaire enquêteur

Mme Nicole TAVARES, trésorière principale de la fonction publique en retraite, a été désignée par le tribunal administratif en qualité de commissaire enquêtrice.

M. Pierre TONNELLE, directeur général des services en collectivités territoriales en retraite, a été désigné par le tribunal administratif en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

ARTICLE 4 – Publicité de l'enquête

a) Un avis publié en caractères apparents, annonçant cette enquête sera affiché quinze jours au moins avant son ouverture et pendant toute la durée de celle-ci par les soins du maire de Sorigny aux lieux habituels d'affichage en mairie.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces mesures de publicité, par une attestation du maire qui sera adressée à l'issue de l'enquête au bureau de l'environnement de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Le même avis sera affiché 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci par les soins du maire de Monts, commune concernée par le rayon d'affichage d'un kilomètre, en mairie et dans les lieux publics de manière à assurer une bonne information des tiers.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces mesures de publicité par une attestation du maire, adressée à l'issue de l'enquête au bureau de l'environnement de la préfecture d'Indre-et-Loire.

b) Dans les mêmes conditions de délai et de durée, la CCTVI procédera à l'affichage du même avis minima sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches, en caractères noirs sur fond jaune, doivent être visibles et lisibles des voies publiques, mesurer au moins 42 x 59,4 cm (format A2) et comporter le titre "AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE" en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur.

c) Cet avis sera également inséré par la CCTVI à ses frais, dans deux journaux diffusés dans le département d'Indre-et-Loire quinze jours minimum avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

d) Cet avis sera également consultable sur le site internet de la CCTVI : www.tourainevalleedelindre.fr

ARTICLE 5 – Consultation du dossier

Les pièces du dossier seront déposées en mairie de Sorigny pendant la durée de l'enquête fixée à l'article 2 du présent arrêté.

Pendant ce délai, les personnes intéressées pourront en prendre connaissance, sauf fermeture exceptionnelle de la mairie, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h.

Conformément à l'article L. 123-12 du code de l'environnement, un accès gratuit au dossier est également garanti pendant la durée de l'enquête par un poste informatique en mairie de Sorigny.

ARTICLE 6 – Observations et propositions du public

Durant le même temps, un registre à feuillets non mobiles, ouvert, coté et paraphé par la commissaire enquêtrice, sera mis à la disposition du public en mairie de Sorigny.

Les intéressés pourront y consigner directement leurs observations ou les adresser par écrit à la commissaire enquêtrice à la mairie de Sorigny.

Ils pourront également les formuler par voie électronique enquete.publique@tourainevalleedelindre.fr en précisant en « hydrogène ».

Elles seront tenues à la disposition du public sur le site internet de la CCTVI.

ARTICLE 7 – Permanences de la commissaire enquêtrice

La commissaire enquêtrice sera présente en mairie de Sorigny :

- le lundi 18 décembre 2023, de 9h à 12h,
- le mercredi 27 décembre 2023 de 14h à 17h,
- le jeudi 4 janvier 2024 de 14h h à 17h
- le mercredi 10 janvier 2024 de 14h h à 17h
- le vendredi 19 janvier 2024 de 14 h à 17 h

ARTICLE 8 – Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai visé à l'article 2, le registre d'enquête seront clos et signés par la commissaire enquêtrice.

ARTICLE 9 – Procès-verbal de la commissaire enquêtrice et observations éventuelles du demandeur

Après clôture des registres d'enquête, la commissaire enquêtrice rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

ARTICLE 10 – Rapport et conclusions de la commissaire enquêtrice

La commissaire enquêtrice rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête.

La commissaire enquêtrice établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, en réponse aux observations du public.

La commissaire enquêtrice consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables assorties de réserves ou défavorables au projet.

La commissaire enquêtrice transmet à la CCTVI le registre, les pièces annexées et le dossier d'enquête, avec son rapport et ses conclusions motivées. Elle transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Dès réception, la copie de ce rapport et des conclusions sera adressée aux maires des communes concernées et au bureau de l'environnement de la préfecture.

Le rapport et les conclusions de la commissaire enquêtrice sont publiés sur le site internet de la CCTVI dès leur réception et pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Toute personne pourra, après l'enquête publique et dès leur réception, prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées de la commissaire enquêtrice à la préfecture d'Indre-et-Loire (service d'animation interministérielle des politiques publiques - bureau de l'environnement), et en mairie de Sorigny.

ARTICLE 11 - Consultation des collectivités territoriales intéressées par le projet

Le conseil municipal de la commune de Sorigny est appelé à donner un avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Le conseil municipal de la commune de Monts est appelé également à donner un avis sur la demande d'autorisation, dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 12 – Décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête
A l'issue de la procédure, le préfet d'Indre-et-Loire délivrera un
le cas échéant, un arrêté de refus, pour la demande d'autorisation environnementale
présentée par la CCTVI.

ARTICLE 13 – Personne responsable du dossier

La personne responsable du projet faisant l'objet de la présente enquête publique, et
auprès de laquelle des informations peuvent être demandées, est Mme Aurélie MICHEL,
chargée de mission transition écologique et hydrogène (tél. : 02 47 34 29 00 - courriel :
aurelie.michel@tourainevalleedelindre.fr).

ARTICLE 14 – Exécution

Le président de la CCTVI, les maires de Sorigny et de Monts, la commissaire enquêtrice
et le préfet d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du
présent arrêté.

Fait à Sorigny, le 24 novembre 2023.

